

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MARSEILLE, LE 03 JUIN 2014

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement
N° 50-2014 ED PS

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'érection d'un barrage temporaire sur l'Huveaune à Roquevaire
pour l'organisation de joutes aquatiques et d'autres activités récréatives

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 approuvant le Plan cadre sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°3-2013-ED-PS portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un barrage temporaire sur l'Huveaune à Roquevaire pour l'organisation de joutes aquatiques du 22 mars 2013 ;

VU le dossier de demande de déclaration de la Commune de Roquevaire effectuée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu au guichet unique de l'eau en Préfecture de département le 18 avril 2014, enregistré sous le numéro 50-2014-ED déclaré complet à la réception de l'étude d'incidences, le 14 mai 2014 ;

VU le récépissé de déclaration n° 50-2014-ED délivré à la commune de Roquevaire par la Préfecture de département le 18 avril 2014 ;

VU l'étude des incidences du projet prévue au 4° de l'article R.214-32 du Code de l'Environnement parvenue en Préfecture de département le 14 mai 2014 en complément au dossier ;

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Roquevaire par courrier du 27 mai 2014 ;

VU la réponse formulée par la commune de Roquevaire le 30 mai 2014 ;

CONSIDERANT le déroulement des joutes aquatiques et autres activités récréatives, dont la nature sera précisée au plus tard durant le mois de juin de chaque année et leur durée limitée à 10 jours au maximum ;

CONSIDERANT le site d'installation et les caractéristiques techniques du barrage et de son radier modifié, dans le lit mineur canalisé, les caractéristiques du plan d'eau créé par la retenue, ses modalités de montage, remplissage, vidange et démontage ;

CONSIDERANT l'absence d'incidences notables sur la continuité écologique et sédimentaire, sur les milieux aquatiques, sur les paramètres physico-chimiques et biologiques et sur les débits du cours d'eau ;

CONSIDERANT la structure démontable de l'ouvrage, son installation temporaire, la mesure des débits sortants, le suivi de la qualité des eaux et la surveillance des incidences sur les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la fusibilité de l'ouvrage, sa surveillance en tout temps, la veille-alerte météorologique exercée sur le risque de crue, le protocole de vidange d'urgence de la retenue mis en place afin d'éviter toute aggravation de ses impacts sur la vie collective, la sécurité des biens et des personnes du fait du barrage ;

CONSIDERANT l'obligation d'assurer l'égalité entre les usagers de l'eau, de garantir l'exercice de ses usages prioritaires, les capacités de régulation du débit surversant le barrage gonflable permettant ainsi le respect des prescriptions de remplissage du plan d'eau créé par la retenue conformes aux dispositions du plan cadre sécheresse départemental pour la zone d'étiage sensible du bassin versant de l'Huveaune ;

CONSIDERANT le caractère traditionnel et populaire des joutes aquatiques sur l'Huveaune à Roquevaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1

Il est donné acte à la Commune de Roquevaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux de montage et de démontage du barrage gonflable, son exploitation ainsi que celle du plan d'eau à usages récréatifs créé par la retenue pour et durant les manifestations, tous nouveaux travaux nécessaires à l'interface avec le génie civil, entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont les suivantes :

3.2.3.0 (D) Plan d'eau -temporaire- d'une superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha

3.2.4.0 - 2° (D) Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha

3.1.1.0 - (D) Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau formant obstacle à la continuité écologique.

Nota :

L'ouvrage n'est pas soumis à autorisation pour obstacle à l'écoulement des crues de la rubrique 3. 1. 1. 0, un système de purge associé à une veille météorologique permettant son effacement *dans un délai horaire*.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2

Les joutes aquatiques et autres activités récréatives se déroulant sur le plan d'eau créé par la retenue du barrage devront se dérouler, au plus tard, durant le **mois de juin** de chaque année, compte tenu de l'hydrologie de l'Huveaune. La durée s'étendant entre le montage du barrage et son démontage, marquée par le début de l'obstacle à la continuité écologique jusqu'à son rétablissement, ne pourra pas excéder **10 jours**.

Le programme des activités annexes devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le début des manifestations. Les usages récréatifs (sports et loisirs) sur les cours d'eau et les plans d'eau doivent s'exercer dans de bonnes conditions au regard de la sécurité des personnes, de la qualité des eaux, de la préservation des milieux aquatiques, du respect des autres usagers et du droit des riverains. En conséquence, durant leur exploitation, le barrage et sa retenue feront l'objet d'une surveillance permanente.

Article 3

Remplissage du plan d'eau :

Il sera fonction de l'hydraulicité de l'Huveaune, avec obligation de maintien d'un débit sortant de l'ouvrage équivalant à celui du seuil d'alerte à la station hydrologique de Roquevaire fixé par l'arrêté préfectoral approuvant le plan cadre sécheresse départemental en vigueur. Le remplissage ne sera pas autorisé si des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages arrêtées par le préfet pour gérer une situation de sécheresse exceptionnelle sont déjà en cours d'application.

La mise en eau de la retenue suivra une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Durant la mise en charge du barrage, une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats sera assurée par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Vidange du plan d'eau

En situation normale :

En début de vidange, l'augmentation du débit devra être progressive. Le débit de vidange maximum autorisé correspondra à celui de l'écoulement mensuel naturel moyen du mois de juin calculé à la station hydrologique de Roquevaire [2] *village*, donnée disponible sur le serveur www.hydro.eaufrance.fr.

En situation d'urgence :

1 - En cas de prévision de crue, la vidange du plan d'eau et l'effacement du barrage devront être mis en œuvre sans délai, sur décision expresse de l'autorité préfectorale et conformément au protocole d'urgence mis en place et validé pour l'organisation des premières joutes aquatiques de juin 2013, c'est-à-dire après alerte des usagers du lit mineur de l'Huveaune et de ses berges (usagers professionnels ou de loisir) sur les territoires des communes de Roquevaire et d'Aubagne.

2 - En cas d'atteintes au milieu aquatique du fait de l'obstacle à la continuité écologique ou de la modification de l'écoulement des eaux engendrés par le barrage, la vidange du plan d'eau et l'effacement du barrage devront être mis en œuvre sans délai, sur décision expresse de l'autorité préfectorale, avec avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, suivant une procédure adaptée.

Suivi hydrométrique :

En fin d'opération, les données hydrométriques nécessaires à la reconstitution des débits journaliers de l'Huveaune mesurés à la station hydrologique de référence de Roquevaire [2] devront être communiquées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans les meilleurs délais. Le cas échéant, les références du prestataire chargé par la commune de cette mission ou un changement d'outil de mesure hydrométrique devront également être communiqués à la DREAL PACA pour validation.

Article 4 : Éléments à transmettre au service de police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône devra être averti des dates de commencement des opérations de montage, remplissage, vidange et démontage au moins dix jours avant celles-ci. En fin d'opération, un bilan global de fin de travaux qui comprendra notamment le compte rendu de leur déroulement, les incidents éventuels (pollutions accidentelles etc.), les mesures prises pour y remédier, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté devra être communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Modification des prescriptions

Le déclarant peut soumettre des demandes de modification des prescriptions spécifiques à l'ouvrage et à ses modalités de remplissage, d'exploitation et de vidange au Préfet qui statue par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Prescriptions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de l'avant-projet du dossier de déclaration, complétés des éléments du projet demandés dans le présent arrêté, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification substantielle apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration, le nouveau bénéficiaire de fait en informe le préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Validité de la déclaration

Le présent arrêté est valide pour une durée de deux années.

Article 8

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la déclaration accordée et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement ainsi que de son exploitation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Roquevaire, Aubagne, La Penne-sur-Huveaune et Marseille jusqu'à la vidange du plan d'eau. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant six mois au moins.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant son affichage en mairies dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les maires des communes de Roquevaire, Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Marseille

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER